Préconisations du médecin du travail et obligation de sécurité de l'employeur : ça se précise !

SANTÉ AU TRAVAIL Publié lundi 12 octobre 2026 par Patricia Drevon, Secteur des Affaires juridiques



Une salariée a été engagée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation du 5 septembre 2019 au 28 février 2021 en qualité d'employée polyvalente de station essence.

Le 19 octobre 2020, le médecin du travail avait préconisé qu'elle ne porte aucune charge lourde ni ne travaille sur la piste. Or l'employeur a continué à la faire travailler sur la piste malgré ces recommandations. La salariée a finalement été placée en arrêt de travail pour maladie du 10 novembre 2020 jusqu'au terme de son contrat.

Estimant que son employeur avait manqué à son obligation de sécurité, elle a saisi la juridiction prud'homale. Le conseil de prud'hommes a fait droit à sa demande de dommages-intérêts.

Saisie du litige, la cour d'appel quant à elle, pour écarter la demande d'indemnisation de la salariée sur le fondement d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité, retient en substance que si l'employeur a commis un tel manquement en laissant travailler la salariée contrairement aux préconisations médicales du médecin du travail dont il avait connaissance, cette dernière ne rapporte pas la preuve que ce manquement aurait été de nature à avoir eu des conséquences sur sa santé et considère qu'il n'y a pas de causalité entre ce manquement et un préjudice.

La salariée s'est alors pourvue en cassation.

Dans un arrêt du 9 septembre 2026 (Cass. soc., n°25-11901), la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel en ce qu'il déboute la salariée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité.

Elle rappelle que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur doit prendre en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.

Elle rappelle également que l'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L 4624-2 à L 4624-4 et qu'en cas de refus, il fait connaitre par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Surtout, la Cour de cassation juge désormais que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations faites par le médecin du travail de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, qui engendre inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié concerné, ouvre droit à réparation.

Cette décision marque une évolution importante de la jurisprudence. Jusqu'alors, le non-respect des recommandations du médecin du travail, bien qu'il constitue un manquement à l'obligation de sécurité, ne donnait lieu à indemnisation qu'à la condition pour le salarié de démontrer l'existence d'un préjudice.

La Cour s'inscrit toutefois dans la continuité d'une décision majeure rendue en 2024 (Cass. soc., 4-9-24, n°23-15944).

Dans cette affaire, elle avait déjà considéré que le fait pour un employeur de faire travailler un salarié pendant un arrêt maladie ouvrait, à lui seul, droit à réparation, sans que le salarié ait à démontrer l'existence d'un dommage particulier.

Par cet arrêt soumis à forte publicité, la Cour confirme donc cette orientation et semble désormais en faire une solution de principe. Lorsqu'un employeur fait travailler un salarié en violation des restrictions fixées par le médecin du travail, la violation elle-même devrait suffire à caractériser un préjudice indemnisable, sans que le salarié ait à prouver une aggravation effective de sa santé.

Cette décision réaffirme l'importance des préconisations du médecin du travail, qui constituent un levier essentiel de prévention de l'inaptitude et de maintien dans l'emploi. Fondées sur l'état de santé du salarié et sur les exigences de son poste, elles participent directement à la protection de sa santé et à la prévention de la désinsertion professionnelle.

Au-delà de son intérêt juridique, cet arrêt adresse un message clair aux employeurs : les préconisations du médecin du travail ne sont pas de simples recommandations. Leur respect s'impose et leur méconnaissance est désormais susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur, même en l'absence de preuve d'une dégradation effective de l'état de santé du salarié. Cette solution renforce ainsi l'effectivité des décisions médicales et la protection des travailleurs.

Cette décision présente également des effets positifs concrets pour les salariés. En dispensant ces derniers de démontrer une aggravation de leur état de santé ou l'existence d'un préjudice spécifique, elle allège considérablement la charge de la preuve qui pesait sur eux.

PATRICIA DREVON
Secrétaire confédérale au Secteur de l'Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

#Arrêt de travail #Médecine du travail #Santé #Sécurité au travail

Partager cet article :

Télécharger PDF Veille juridique du 5 au 9 octobre 2026
12 octobre - PDF - 502.6 kio

Sur le même sujet

SANTÉ AU TRAVAIL

Travail de nuit et suivi médical : la santé des travailleurs insuffisamment protégée !

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'est pas d'une grande aide pour les salariés exerçant un travail de nuit en France. La CJUE juge conforme au droit de l'Union, l'absence d'un préjudice nécessaire lorsqu'un employeur n'assure pas le suivi régulier de l'état de santé d'un (...)

PROTECTION SOCIALE

Quand la santé devient une variable d'ajustement budgétaire

À force de regarder la Sécurité sociale uniquement à travers le prisme de la dépense, le gouvernement finit par oublier l'essentiel : derrière les chiffres, il y a des femmes et des hommes qui travaillent, qui cotisent, qui tombent malades, qui se blessent et qui ont besoin d'être protégés.

:FRANCEINFO LE 20 MARS 2020

Yves Veyrier « La priorité dans l'immédiat c'est d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de santé, les activités qui sont essentielles ! »

Yves Veyrier, Secrétaire général de Force Ouvrière, réagissait à l'annonce d'une prime de 1 000 euros pour les salariés mobilisés en pleine crise du Covid-19, sur France info radio, vendredi 20 mars dans le « 21h-minuit » avec Olivier Delagarde.

SANTÉ AU TRAVAIL

La preuve du préjudice d'anxiété : un parcours semé d'embûches !

L'engagement de la responsabilité de l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité dont il découlerait un préjudice d'anxiété pour un ou plusieurs salariés est un chemin tortueux pour le ou les demandeurs. En témoigne un arrêt du 4 septembre 2024 (Cass. soc., 4-9-24, n°22-20917).

NOS PARTENAIRES

ACTUALITÉS

- Communiqués de FO
- Les éditoriaux du secrétaire général
- Les communications des secteurs
- Les articles de L'InFO militante
- Les communiqués des fédérations

VOS DROITS

- Les Chiffres utiles
- Votre Fiche de paye
- L'InFO des CSE
- Consommation
- Vos impôts

AGIR

- Nos actions
- Les outils syndicaux
- La WebTV FO
- Entre Militants

FORCE-OUVRIERE.FR

Rechercher sur le site

- Qu'est-ce que FO ?
- Notre organisation
- Adhérer à FO
- Rapports financiers

NOUS SUIVRE

NOTRE NEWSLETTER

Votre email

© Force Ouvrière 2026
— tous droits réservés